

(1)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1855.

Prorogation des lois du 24 mai 1848 et 11 juin 1853 sur l'entrée des machines et appareils nouveaux ou perfectionnés⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. CH. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, par le projet de loi qu'il a soumis à vos délibérations, dans votre séance du 24 avril, vous propose la prorogation des lois du 24 mai 1848 et 11 juin 1853, sur l'entrée des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés.

Généraliser l'emploi de machines et d'appareils nouveaux qui augmentent la puissance de l'homme, c'est suppléer au travail manuel, le multiplier, utiliser, dans une plus forte proportion, les forces de la nature et tirer un meilleur parti des hommes et des capitaux.

En effet, nous remarquons que, en moins d'un siècle de temps, l'application de la vapeur à l'industrie a plus que centuplé, pour plusieurs branches, le travail individuel; et que, par l'abondance qui en est le résultat immédiat, elle a réduit les prix des produits de manière à les rendre accessibles à toutes les classes de la société. Ce bienfait moderne a puissamment contribué à diminuer les souffrances et à augmenter le bien-être matériel des populations.

Ces vérités, que personne ne conteste plus aujourd'hui, ont engagé le législateur belge à favoriser l'introduction, dans le pays, de machines nouvelles et d'appareils nouveaux. Il a cru trouver, dans cette mesure, le moyen d'augmenter le travail et la richesse publique.

Aussi, l'outillage perfectionné d'une fabrique a-t-il été considéré, de tout

(1) Projet de loi, n° 154.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MAERTENS, VERMEIRE, MATTHIEU, DE RENESSE, OSY et VANDER DONCKT.

temps, comme le moyen principal de produire à des prix de plus en plus réduits : l'Angleterre y attachait tant de prix que l'exportation des machines modèles y était autrefois défendue sous les peines les plus sévères, même la peine de mort : il n'est donc pas étonnant que d'autres pays, qui avaient pour mobile de perfectionner leurs moyens de production, s'ingéniassent à se procurer, même au prix de grands sacrifices, des appareils et mécaniques perfectionnés.

Le principe de l'introduction en franchise de droits de machines et appareils nouveaux était inscrit dans la loi générale du 26 août 1822 : le Gouvernement, en vertu d'une disposition de cette loi, avait la faculté de permettre l'introduction en franchise de tout droit d'entrée, des machines et mécaniques nouvelles.

Ce privilège était virtuellement abrogé par la Constitution belge ; et de 1831 à 1834, la disposition de la loi générale de 1822, qui déroge au droit commun en faveur de l'introduction des appareils et machines perfectionnés, n'a pu recevoir d'application.

Ce n'est qu'en 1834 qu'un industriel, belge de naissance, établi à l'étranger, s'adressa, par pétition, à la Chambre des Représentants, pour demander l'autorisation d'importer en Belgique, en franchise de droits, les métiers et machines composant sa fabrique, l'une des plus importantes de France.

Sa demande était basée sur ce que, en retour de l'immunité du droit qu'il sollicitait, il aurait doté son pays natal d'une branche d'industrie qui y était peu répandue (1).

La Législature de 1834, sur la proposition de la commission d'industrie, ôta à la proposition son caractère personnel, en généralisant la mesure ; elle adopta pour principe qu'il était utile au pays de favoriser l'immigration en Belgique des fabricants étrangers, et qu'il n'était pas moins favorable à l'intérêt général de favoriser aussi les industries déjà existantes, en leur accordant la même immunité pour l'introduction des mécaniques et ustensiles inconnus ou perfectionnés.

C'est à cette circonstance toute fortuite qu'est due la loi du 22 février 1834, successivement prorogée par les lois du 7 mars 1837, du 29 mars 1841, du 12 avril 1845, du 24 mai 1848 et du 11 juin 1853.

A chaque prorogation, la loi a presque toujours subi des modifications qui en étendirent la portée.

Ainsi, dans le principe, l'immunité paraissait ne devoir s'accorder qu'à la machine modèle, qui serait introduite par le mécanicien constructeur. Voici comment s'expliquait, à cet égard, M. Julien, membre de la commission d'industrie : « Le » Gouvernement ne livrera pas l'entrée en franchise à une masse de machines de » la même espèce ; il aura la prudence de s'assurer si la machine pour laquelle on » demande une exemption de droits, est réellement une machine nouvelle ou une » machine perfectionnée, et il n'admettra au bénéfice de la loi que les machines- » modèles. » Et M. le Ministre de l'Intérieur ajoutait : « La première chose que » fera le Gouvernement, quand une demande en exemption de droits lui sera » adressée, ce sera de faire l'inventaire et de contrôler les machines qu'on voudra

(1) Le sieur Davreux, fabricant de tulle à Sedan, pose comme conditions d'introduction de son industrie en Belgique, entre autres : l'introduction en exemption de droits de ses métiers et accessoires.

» introduire..... Le Gouvernement se gardera bien , ajoutait M. le Ministre, d'accorder légèrement des remises de droit; car chaque remise diminue d'autant le revenu de l'État. »

La loi de 1848 élargit le cadre et définit la nouveauté : celle-ci ne disparaît pas avec l'âge ; mais elle reste *nouveauté* aussi longtemps qu'elle n'est pas construite dans les ateliers d'un mécanicien-constructeur belge. Ce dernier fait même ne la détruit pas encore : il faut , en outre , que le constructeur belge s'engage « à construire, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importation de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé. » Ainsi, d'après cette disposition, ce qui a cessé d'être nouveau peut le redevenir.

La loi de 1853 va plus loin encore.

Elle exempte les bateaux à vapeur en fer qui présentent des perfectionnements tels qu'ils puissent être considérés comme modèles, — et elle ne restreint pas la nouveauté aux machines inconnues ; mais elle admet la disposition qu'une machine, quoique la similaire soit confectionnée dans le pays, pourra être importée de l'étranger, aussi longtemps qu'elle n'aura point fonctionné dans le pays. — Ainsi, d'extension en extension, l'exception devient la règle, et la règle l'exception.

En effet, pendant les trois dernières années, nos importations de machines et mécaniques se résument ainsi :

ANNÉES.	IMPORTATION.		QUANTITÉ importée avec exemption de droit.	QUANTITÉ sur laquelle le droit a été perçu.	DROIT PERÇU EN PRINCIPAL.
	QUANTITÉ.	VALEUR.			
1851	571,945	714,932	416,824	135,121	54,426
1852	349,643	435,613	243,290	108,004	35,685
1853	827,543	1,129,140	658,898	168,645	56,091

Les chambres de commerce qui, autrefois, s'étaient montrées favorables au maintien du système actuel, ont émis, dans la dernière enquête, l'opinion qu'un tarif uniforme modéré serait préférable au régime actuel (*). Ces avis sont basés principalement sur les progrès réalisés par les constructeurs belges, sur le grand développement que cette industrie a pris en Belgique, et sur l'accroissement successif de nos exportations. La chambre de commerce de Liège qui, en 1848, « n'avait pas cru qu'il fût nécessaire, dans l'intérêt bien entendu » de notre industrie, d'accorder l'exemption des droits d'entrée sur plusieurs machines de même modèle, ou plusieurs exemplaires des mêmes appareils, soit qu'on les destinât à fonder un établissement nouveau, soit qu'ils dussent servir à augmenter la production d'un établissement existant, et qui admettait pour règle qu'un métier, machine ou appareil nouveau, une fois importé en franchise de droit, tous les autres appareils, machines ou métiers de même modèle ne

(*) Voir l'annexe A.

» *pouvaient plus être considérés comme inconnus, demande aujourd'hui la libre entrée de toutes les machines, sans distinction.* »

Nous résumons dans le tableau qui suit le chiffre de nos exportations pendant les années 1851, 1852 et 1853. — Commerce spécial :

ANNÉES.	QUANTITÉ		VALEUR		DROITS DE SORTIE	
	EXPORTÉE.		OFFICIELLE.		PAYÉS.	
1851	4,120,191		6,522,076		2,178	»
1852	5,277,965		7,360,601		2,636	»
1853	6,371,755		8,335,740		1,302	»

Afin de constater mieux la situation, nous publions un tableau (annexe B), constatant :

1° Le nombre des demandes en exemption de droits admises dans les deux dernières années ;

2° Le nombre des demandes rejetées durant la même période ;

3° Le nombre des demandes actuellement en instruction.

Comme des objections sérieuses, qui méritent d'être prises en considération, ont été faites contre le maintien de la loi dont on vous propose la prorogation, nous avons cru utile d'entrer dans quelques détails sur le résultat que ce régime a produit au point de vue de l'intérêt général et de celui des constructeurs de machines.

Examen de la loi en sections.

La 1^{re} section propose de faire cesser le privilège consacré par la loi et de remplacer les droits du tarif actuel par un droit modéré sur toutes les machines et appareils indistinctement.

En cas de prorogation de la loi, elle engage le Gouvernement à être très-sévère dans son application. Elle adopte le projet ; cinq membres étaient présents.

A la 2^e section, plusieurs observations sont présentées sur les inconvénients qui résultent, d'une part, des nombreuses formalités dont on entoure l'exécution de la loi ; d'autre part, sur la tolérance avec laquelle on admet, en franchise de droit, des appareils qui n'auraient pas toujours le mérite de la nouveauté. Elle charge son rapporteur de demander à la section centrale la communication des rapports des chambres de commerce sur cette matière.

Le projet de loi est adopté par deux voix contre une.

La 3^e section émet le vœu que le Gouvernement présente, dans le plus bref délai possible, un projet de loi définitif.

Le projet de loi est ensuite adopté, à l'unanimité des cinq membres présents.

La 4^e et la 6^e section adoptent, sans observation.

La 5^e section adopte le projet de loi, tout en regrettant qu'une loi définitive

n'ait pas été présentée à temps. Elle ne donne son assentiment que pour autant que le Gouvernement s'engage à présenter un projet de loi définitif, dès le commencement de la session prochaine.

La section, sur la proposition d'un membre, charge son rapporteur de demander à la section centrale communication d'un dossier, relatif à une demande en exemption de droits, faite par les sieurs Van Crombrugge et Simons de Gand.

Section centrale.

La section centrale décide que les avis des chambres de commerce seront demandés au Gouvernement, ainsi que le dossier concernant l'affaire Van Crombrugge et Simons de Gand

Un membre croit que le temps est arrivé où l'on peut, sans nuire à l'intérêt général, supprimer le régime de faveur consacré par la loi de 1834, successivement prorogé jusqu'à ce jour. Il croit qu'il est de l'intérêt de tous qu'un droit modéré vienne remplacer le privilège accordé par la législation existante, et propose de réduire le droit actuel, de moitié, sur les machines et mécaniques importées de l'étranger.

Un autre membre entre dans des considérations d'un ordre élevé : il dit qu', aussi longtemps que l'industrie du pays ne pourra se soutenir qu'à l'aide de protections, son avenir restera compromis. Il ne voit de moyen plus efficace, pour atteindre bientôt à ce degré de perfectionnement qui mette l'industrie belge en état de soutenir la concurrence contre l'étranger, que celui qui permet à l'industriel de se procurer facilement, et à peu de frais, un outillage perfectionné, au moyen duquel il peut produire économiquement et dans des conditions convenables. Sous ce rapport, ajoute cet honorable membre, la loi a rendu des services signalés, sans que l'importante industrie de la construction de mécaniques ait été atteinte dans son développement successif et croissant.

Un troisième membre adhère aux considérations développées par les préopinants. Dans sa manière de voir, la loi a rendu de bons résultats quoique, dans son exécution, elle puisse prêter à l'arbitraire; pour, lui il pense qu'un droit modéré serait préférable à toute loi exceptionnelle qui, dans son application, exige des formalités nombreuses souvent difficiles, toujours longues et compliquées. Il votera cependant, pour la prolongation de la loi *pour un an*, parce que, selon lui, et ainsi que le disait avec raison, M. le Ministre de l'Intérieur, dans son exposé des motifs de 1853, « la réforme de cette partie du tarif ne peut être » abordée isolément; à cause que plusieurs industries ont des éléments de con- » nexité avec l'industrie des constructeurs; et que, conséquemment la révision » des droits, qui protègent ces derniers, ne peut sortir que d'un travail d'en- » semble. » En supposant, ajoute ce membre, qu'on s'arrête à un droit modéré, celui-ci aura-t-il pour assiette la valeur ou le poids? Cette question est plus difficile à résoudre qu'on ne le pense; elle est très-controversée et les chambres de commerce qui ont été consultées, à cet égard, ont émis des avis différents. En effet, si le droit à la valeur paraît plus équitable, il offre, dans l'application, plusieurs inconvénients : l'on ne sera pas toujours d'accord sur la taxation de la valeur et, dès lors, le droit ne peut être établi équitablement; de plus, les machines n'étant point des objets usuels, il est difficile de donner, comme sanction à

la loi, le droit de préemption. Cette base offre, sous plus d'un rapport, des difficultés et peut devenir la source de contestations innombrables entre le fisc et l'intéressé. Si le droit est établi au poids, les lourdes machines payeront relativement plus que les petites mécaniques dont toute la valeur consiste, souvent, dans le travail de la confection et non dans la matière dont elles sont composées. Il est vrai qu'on peut y obvier, en partie, par la création de plusieurs catégories ; mais cette division en plusieurs sections est contraire à la formation d'un tarif simple qui est dans les vœux de tout le monde. On le voit donc, la question ne peut recevoir de solution incidente.

Pour faire droit, en partie, aux réclamations des mécaniciens constructeurs, ce membre pense que l'immunité ne peut être accordée que par arrêté motivé, pris à la suite de l'avis d'un comité d'experts assermentés, dont certains constructeurs mécaniciens feraient partie.

La proposition de réduire, de moitié, les droits d'entrée sur les machines et mécaniques, est rejetée par quatre voix contre trois.

La section centrale admet, à l'unanimité des membres présents, que l'arrêté qui accordera l'immunité devra être motivé et ne pourra être pris que sur l'avis conforme d'un comité d'experts, composé de la manière indiquée par le membre qui a fait cette proposition. Elle pense, toutefois, qu'il est inutile d'inscrire cette obligation dans la loi, mais elle prie le Gouvernement d'y avoir égard et de déclarer qu'il changera, en ce sens, l'arrêté d'exécution.

Le projet est adopté à l'unanimité des six membres encore présents.

Vous avez renvoyé, Messieurs, à la section centrale, une pétition de la réunion des constructeurs-mécaniciens du pays, par laquelle les pétitionnaires prient la Chambre de ne plus renouveler la loi qui autorise l'entrée, en franchise de droits, de machines inconnues en Belgique.

Les pétitionnaires considèrent la loi actuelle comme une loi de faveur qui, dans des circonstances données, peut avoir son utilité ; mais qui n'en est pas, pour cela, moins entachée de beaucoup de vices et peut donner lieu à de graves abus.

Ils croient que les circonstances, qui ont fait naître cette loi, n'existent plus et, dès lors, qu'elle n'a plus de raison d'être. Ils demandent le régime commun pour leur industrie et ajoutent que la construction des machines et mécaniques a fait des progrès assez marquants pour satisfaire à toutes les exigences.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en proposer le dépôt, sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi ; et, après la discussion, le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Ministre de l'Intérieur nous a, ensuite, communiqué le dossier concernant la remise de droits accordée pour l'introduction de certaines mécaniques d'origine étrangère, à la maison Van Crombrugge et Simons de Gand. Nous en proposons également le dépôt, sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

DE LEHAYE.

ANNEXES.

ANNEXE A.



Résumé des avis des chambres de commerce.

Les chambres de commerce sont au nombre de vingt-et-un, y compris les députations du Limbourg et du Luxembourg, qui en font les fonctions dans ces provinces.

Questions posées par la circulaire

CHAMBRES DE COMMERCE.	Y a-t-il lieu de proroger de nouveau la loi du 24 mai 1848 ?	Convient-il de substituer, en cas de non-prorogation, au régime actuel un tarif de droits modérés applicable aux machines et mécaniques en général ?
BRUXELLES.....	»	Ce collège reconnaît les bons effets de la loi, mais pour éviter les difficultés et les réclamations, qui résultent de son application, il croit préférable de revenir aux principes généraux de la loi.
LOUVAIN.....	Maintien de la loi.....	»
NIVELLES.....	»	Cette chambre de commerce qui, en 1853, a émis un avis favorable à la prorogation de la loi de 1848, pense que, d'après les progrès réalisés par nos constructeurs de machines, il y a lieu d'adopter une législation plus en harmonie avec notre tarif de douanes. Elle croit que les industriels préféreraient payer un léger droit d'entrée que d'être assujettis aux formalités exigées par l'application de la loi de 1848.
ANVERS.....	»	On peut revenir aux principes généraux du tarif. Tous les embarras administratifs viendraient à disparaître en présence d'un droit uniforme sur toute machine de construction connue ou inconnue en Belgique. Mais ce droit devrait être assez modique pour ne pas être un obstacle à l'importation de machines nouvelles.
GAND.....	»	Cette chambre de commerce pense qu'il y a lieu de revenir aux principes généraux du tarif, l'exécution de la loi d'exception donnant lieu à des difficultés et à des réclamations nombreuses. Elle est toutefois d'avis que l'industrie nationale doit pouvoir se procurer avec facilité les machines nouvelles ou perfectionnées fabriquées à l'étranger. A cette fin le droit à établir devrait être modéré.
TERMONDE.....	»	Oui. D'après les progrès réalisés dans nos ateliers de construction, le droit d'entrée sur les machines et mécaniques en général peut être considérablement abaissé.
ALOST.....	Maintien de la loi. Le développement considérable qu'ont acquis les ateliers de construction du pays, démontre qu'ils ne souffrent pas de la libre importation des machines qu'ils ne construisent pas.	

ministérielle du 6 janvier 1855

Si ce dernier système était adopté, le droit devrait-il être établi au poids ou à la valeur, et quelle devrait être la quotité ?	Le droit devrait-il être fixe et uniforme pour toutes les machines ou bien devrait-il être gradué selon les distinctions actuelles du tarif ?	Observations.
<p>Le droit devrait être établi à la valeur, parce que cette base paraît plus équitable et offre moins de difficultés dans la perception, en raison des diverses matières dont se composent certains appareils. La quotité du droit ne devrait pas dépasser 10 p. %</p> <p style="text-align: center;">»</p> <p style="text-align: center;">»</p>	<p>Le droit doit être fixe et uniforme pour toutes les machines sans distinction</p> <p style="text-align: center;">»</p> <p style="text-align: center;">»</p>	<p>La chambre de commerce déclare qu'elle aurait proposé la prorogation de la loi du 24 mai 1848, plutôt que l'établissement d'un droit de 10 p. % à la valeur, si le Gouvernement n'avait pas suggéré l'idée de faire constater cette valeur par un comité</p> <p style="text-align: center;">»</p> <p>Dans un second rapport, cette chambre de commerce se prononce pour la libre entrée des machines en général, et comme corollaire de ce régime de liberté, elle demande que les fontes et les fers étrangers soient exempts également de tout droit à l'entrée</p>
<p>Le droit serait établi à 3 p. % de la valeur. Les difficultés de la perception au poids, en raison des différentes matières dont se composent les machines ou mécaniques, le moyen de faire contrôler les déclarations par un comité d'hommes spéciaux sont les motifs qui engagent la chambre de commerce à se prononcer pour un droit à la valeur</p> <p>Un droit de 15 p. % à la valeur. Ce droit augmenté de 15 à 20 p. % de frais d'emballage, commission, fret et autres menues dépenses, offrirait une protection de 30 à 40 p. %</p>	<p>Le droit serait uniforme et les distinctions actuelles devraient disparaître. Ce système est en effet plus conforme aux idées de simplification que le Gouvernement apporte dans le nouveau tarif</p> <p style="text-align: center;">»</p>	<p>Comme corollaire de la réduction des droits sur les machines en général, la chambre de commerce demande le degrévement des droits à l'entrée des fontes et des fers étrangers. Il serait absurde de faire payer 50 p. % sur la valeur de la fonte, tandis que le droit d'entrée sur les machines ne serait que de 3 p. %</p>
<p>Le droit doit rester établi au poids. La perception à la valeur offrant trop de difficultés</p> <p>Si la loi de 1848 n'était pas prorogée, la chambre estime que le droit à la valeur serait plus juste et plus équitable que le droit au poids</p>	<p>Droit uniforme . . .</p> <p>Droit uniforme . . .</p>	<p>La chambre de commerce demande la réduction des droits sur les fontes et les fers étrangers</p>

CHAMBRES DE COMMERCE.	Y a-t-il lieu de proroger de nouveau la loi du 24 mai 1848?	Convient-il de substituer, en cas de non-prorogation, au régime actuel un tarif de droits modérés applicable aux machines et mécaniques en général?
SAINT-NICOLAS	Cette chambre est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la loi de 1848, par le motif que, sans nuire aux ateliers de construction, elle a contribué au perfectionnement de plusieurs branches de l'industrie nationale.	»
BRUGES.....	Oui, et il y a même lieu de la rendre définitive, par le motif que, sous l'empire de cette loi, les ateliers de construction belges se sont maintenus et développés.	»
YPRES.....	Maintien de la loi dont les bienfaits sont incontestables.	»
ROULERS	Maintien définitif de la loi. Depuis 24 ans que cette législation existe, nos ateliers de construction n'ont cessé de se développer. Les industriels ne sont pas les seuls qui en profitent, elle est également favorable aux constructeurs qui peuvent se procurer les modèles pour les imiter.	Si la loi n'était pas prorogée, le droit devrait être moins élevé pour les machines de construction inconnue.
COURTRAI	Maintien de la loi. Avis dans le sens de celui de la chambre de commerce de Saint-Nicolas.	»
OSTENDE	Maintien de la loi. Avis conforme à celui de la chambre de commerce de Roulers.	»
MONS.....	Maintien de la loi, par les motifs déduits dans les avis des chambres de commerce d'Alost, Saint-Nicolas, Bruges, Ypres, Roulers et Courtray.	»
CHARLEROI	Prorogation de la loi. Les effets de cette loi ont été favorables à l'industrie en général.	»
TOURNAI.....	Prorogation de la loi. Avis conforme à celui de la chambre de commerce de Mons.	»
NAMUR	Prorogation de la loi. Avis conforme à ceux des chambres de commerce de Saint-Nicolas, Bruges et Roulers.	»

Si ce dernier système était adopté, le droit devrait-il être établi au poids ou à la valeur, et quelle devrait en être la quotité?	Le droit devrait-il être fixe et uniforme pour toutes les machines ou bien devrait-il être gradué selon les distinctions actuelles du tarif?	<i>Observations.</i>
Droit à la valeur, sauf examen par un comité compétent en cas de contestation.	Droit uniforme.....	»
La tarification au poids quoique vicieuse vaut mieux qu'une taxe à la valeur, ce dernier mode prête à la fraude et offre des difficultés pour les employés de la douane qui ne peuvent guère préempter des machines qui n'ont de valeur que pour celui qui les fait venir.	Le droit devrait être établi avec les distinctions actuelles du tarif général.	»
Droit à la valeur.....	Maintenir les distinctions actuelles du tarif.	*
Droit à la valeur : 2 p. % pour les machines nouvelles et 5 p. % pour les machines de construction connue.	Établir deux catégories.....	»
Droit à la valeur. Généralement les machines d'un volume et d'un poids léger coûtent plus cher que d'autres encombrantes et lourdes. Examen par un comité en cas de contestation.	»	»
Droit à la valeur. — Mêmes motifs.	Droit uniforme.....	»
Droit à la valeur de 5 à 10 p. %. Examen par un comité compétent en cas de contestation ou de déclarations frauduleuses.	Droit uniforme.....	»
Maintien de la tarification actuelle.	»	»
»	»	»
Droit à la valeur.....	»	»

CHAMBRES DE COMMERCE.	Y a-t-il lieu de proroger de nouveau la loi du 24 mai 1848?	Convient-il de substituer, en cas de non-prorogation, au régime actuel un tarif de droits modérés applicable aux machines et mécaniques en général?
LIÈGE.....	Maintien de la loi et même libre entrée de toutes les machines sans distinction. Nos ateliers de construction sont aujourd'hui à l'abri de la concurrence étrangère. Les fabricants ont intérêt à faire construire leurs appareils dans le pays; car, outre le prix d'achat, toujours plus élevé, ils ont à supporter les frais de transport, de commission, etc., qui grèvent les acquisitions faites à l'étranger.	Si la libre entrée ne pouvait être prononcée, la chambre émet le vœu qu'une réduction très-considérable soit apportée aux droits actuels, et que le droit ne soit perçu que d'après la matière qui constitue la plus forte partie de la machine.
VERVIERS.....	»	Ce collège, tout en reconnaissant les bons effets de la loi, estime que pour éviter les difficultés et les réclamations qui résultent de son application, comme aussi eu égard aux droits élevés qui pèsent sur les machines de construction connue, il serait préférable de substituer au régime actuel un tarif de droits modérés applicable à toutes les machines indistinctement.
LIMBOURG.....	Prorogation de la loi.....	»
LUXEMBOURG.....	Maintien de la loi.....	»

Nota. Quinze chambres de commerce (a) se prononcent pour la prorogation de la loi du 24 mai 1848, six (b) se déclarent plutôt favorables à l'établissement d'un tarif de droits modérés applicable aux machines connues ou non. Quatre (c) collèges demandent la réduction des droits d'entrée sur les fontes et fers étrangers.

Si ce dernier système était adopté, le droit devrait-il être établi au poids ou à la valeur, et quelle devrait en être la quotité?	Le droit devrait-il être fixe et uniforme pour toutes les machines ou bien devrait-il être gradué selon les distinctions actuelles du tarif?	<i>Observations.</i>
<p>Droit au poids. Le droit à la valeur prêterait trop à la fraude.</p> <p>Droit à la valeur de 5 p. o/o. Les importateurs aimeraient mieux payer ce droit que de faire les démarches, consigner les droits, payer des frais de commission, remplir des formalités, subir des retards pour obtenir l'exemption. Le droit au poids est d'une application plus simple pour la douane, mais il consacre une injustice.</p> <p>"</p> <p>Droit à la valeur. Ce mode de tarification est plus équitable qu'un droit au poids et plus en harmonie avec la diversité de valeur des machines.</p>	<p>"</p> <p>Droit fixe et uniforme.....</p> <p>"</p> <p>Droit uniforme.....</p>	<p>"</p> <p>Si l'on établit une taxe modérée à l'entrée des machines, il faudra dégrèver les fontes et les fers étrangers, qui sont la matière première de nos constructeurs. Chose étrange, dit cette chambre, notre pays produit plus de fontes et plus de fer qu'il n'en emploie, et nous payons la fonte et le fer plus cher que la Hollande qui n'en produit pas.</p> <p>"</p> <p>"</p>

(a) Louvain, Alost, Saint-Nicolas, Bruges, Ypres, Roulers, Courtrai, Ostende, Mons, Charleroi, Tournai, Namur, Liège, Limbourg et Luxembourg.

(b) Bruxelles, Nivelles, Anvers, Gand, Termonde et Verviers.

(c) Anvers, Nivelles, Gand et Verviers.

ANNEXE B.

N° 1. — Relevé des exemptions accordées en vertu de la loi du 24 mai 1848,

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
1	Wilford	Fabricant.	Tamise
2	Servaes, M. F.	—	Alost
3	Soenen-Vandekerkhove.	—	Roulers
4	Washer	—	Bruxelles
5	Société de la Vieille-Montagne	»	Angleur.
6	Vande Cappelle.	Fabricant.	Gand
7	Administration communale.	»	Poperinghe
8	Oldenhove, Eysenstuck et C ^o	Filateurs	Bruxelles
9	Rey aîné.	Fabricant.	—
10	Verhulst et C ^o	—	—
11	Pyu, D.	Filateur.	Heusden
12	Berlemont-Rey.	Fabricant.	Bruxelles
13	Coquyt	—	St-Gilles
14	Bols-Wittouk.	Imprimeur	Bruxelles
15	Le Mahieu	Batteur d'or.	—
16	Berlemont-Rey.	Fabricant.	—
17	Scheppers.	—	Loth
18	Van Sprangh.	—	Tournai.
19	Société linière gantoise.	Filateurs	Gand
20	De Hemptinne	Fabricant.	—
21	Casier, frères.	—	—

prorogée par celle du 11 juin 1853, du 1^{er} janvier 1853 au 8 mai 1855.

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Deux machines à tisser	»	
Trois rouleaux en cuivre rouge	»	
Une machine à canneler. — Un métier à tisser. — Une machine à épouler. — Une mécanique perfectionnée dite <i>étirage</i> .	»	
Trois mille chariots en fer et trois mille bobines en cuivre pour métiers à tisser le tulle.	»	
Une machine à broyer les couleurs.	»	
Une machine à confectionner les briques et les tuiles . . .	»	
Un pont à bascule	»	
Une machine à sérancer la filasse de lin	»	
Deux métiers à tisser la toile de lin, et un métier à la Jacquart.	»	
Une machine à sécher les tissus.	Angleterre.	
Un métier à étoupes dit : <i>étirage à deux têtes et quatre bosses par tête</i> . — Un banc à broches pour étoupes.	—	
Un enrouloir. — Un appareil extracteur. — Une cuve de vaporisation.	France.	
Un appareil pour la fabrication des lacets et galons élastiques.	»	
Une presse mécanique	»	
Deux mille cinq cents feuilles de baudruche.	Angleterre.	
Trois rouleaux en cuivre et deux molettes en acier, gravés.	—	
Quatre machines à préparer la laine et une machine à laver la laine.	»	
Un bobinoir finisseur.	»	
Deux étirages à trois têtes et un banc à broches pour étoupes, système chaînes circulaires. — Un banc à broches pour étoupes.	Angleterre.	
Quatre métiers à filer.	—	
Une machine à peigner le lin. — Une machine à étaler le lin. — Un étirage pour lin à deux têtes, six rubans. — Un étirage pour lin à deux têtes, huit rubans. — Un banc à broches (72 broches) et six continus de 224 broches.	—	

N. D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
22	Vanderschrieck et C ^o	Fabricant	Anvers
23	Washer	—	Bruxelles
24	Berlemont-Rey	—	—
25	Pitton-Quarré	—	Farciennes
26	Dutalis	—	Malines
27	Société Jonh Cockerill	Constructeurs	Seraing
28	Soenen-Vandenkerkhove	Fabricant	Roulers
29	Société de la filature de lin	Filateurs	Malines
30	Société linière gantoise	—	Gand
31	Administration communale	»	Anvers
32	Le Mahieu	Batteur d'or	Bruxelles
33	Pettel et C ^o	—	—
34	Société linière gantoise	Filateurs	Gand
35	Chossat et C ^o	Fabricants	Anderlecht
36	Wilford	—	Tamise
37	Pirotte frères	Constructeurs	Liège
38	Société du chemin de fer de la jonction de l'Est	»	Nivelles
39	Soenen-Vandenkerkhove	Fabricant	Roulers
40	De Hemptinne	—	Gand
41	Dupont	Maître de forges	Fayt
42	Gilain	Constructeur	Tirlemont
43	Scheppers	Fabricant	Loth
44	Gilain	Constructeur	Tirlemont
45	Berlemont-Rey	Fabricant	Bruxelles
46	Desmet, frères	—	Gand

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine à préparer les chiffons	Angleterre.	
Quatre rouleaux en fer battu avec accessoires	—	
Cinq rouleaux en cuivre, gravés	—	
Une machine à battre les chiffons, et une machine à travailler les chiffons.	—	
Une rappe. — Un laveur. — Un blutoir. — Deux pompes rotatives. — Un monte-pulpe et un calorifère.	France.	
Deux machines à rabottes circulaires	Angleterre.	
Deux métiers à tisser	—	
Deux machines à serancer, l'une dite : <i>Marrden's double line holder hackling machine</i> , l'autre dite : <i>double trough hackling machine</i> .	—	
Deux machines à étirer les étoupes, système à spirales. . .	—	
Un appareil de plongeur	—	
Seize cents feuilles de baudruche.	France.	
Dix mille feuilles de baudruche.	Angleterre.	
Deux machines à peigner le lin.	—	
Deux machines à la Jacquart	France.	
Un métier à tisser	Angleterre.	
Une machine à rabotter les métaux.	—	
Une machine à faire des briques	»	
Trois métiers à tisser. — Une machine à chaînes. — Une machine à mettre sur l'ensouple.	Angleterre.	
Huit rouleaux en cuivre rouge non gravés. — Deux rouleaux en cuivre rouge gravés. — Douze rouleaux en cuivre rouge non gravés. — Douze rouleaux en cuivre rouge gravés.	—	
Un marteau pilon	France.	
Un métier à tisser	Angleterre.	
Quatre machines à préparer la laine	—	
Une machine dite : <i>pilon-marteau à vapeur</i> . — Une machine dite : <i>universal patent shearing</i> . — Une machine dite : <i>universal patent shearing</i> .	—	
Deux rouleaux en cuivre, gravés	—	
Un banc à broches pour coton, à bobines coniques. — Une machine à sécher les fils de coton.	—	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
47	De Hemptinne	Fabricant	Gand
48	Heil	—	Bruxelles
49	Seny et Leclère	—	—
50	Duncan et Grandt	Constructeurs	Gand
51	Wilford	Fabricant	Tamise
52	Beaulieu	—	Bruxelles
53	Veuve Keller	»	—
54	Mamet-Vanheerswynghels	Filateurs	Bruges
55	Société de la Lys	—	Gand
56	Soenen-Vandekerkhove	Fabricants	Roulers
57	Maréchal	Batteur d'or	Bruxelles
58	Prestat	Fabricant de clous	Muno
59	Eliaert-Cools	Fabricant de fil	Alost
60	Dedecker et C ^o	Fabricants	Bruxelles
61	Berlemont-Rey	—	—
62	Scribe fils, et Delise	Constructeurs	Gand
63	Simon-Boucher	Filateur	Warchin
64	Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.	»	Walcourt
65	Isenbaert et C ^o	Fabricants	Thisselt
66	Berlemont-Rey	—	Bruxelles
67	Seny et Leclère	—	—
68	Verhulst et C ^o	—	—
69	De Vos-Delattre	—	Lenze
70	Desmet, frères	—	Gand
71	Gilain	Constructeur	Tirlemont
72	Stadt	Serrurier	Bruxelles
73	Polet	Fabricant	—

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Cinq métiers à filer.	Angleterre.	
Un métier à fabriquer des gants	France.	
Un cylindre en cuivre gravé	Angleterre.	
Un étirage à deux têtes et un étaleur pour lin.	—	
Un métier à tisser.	—	
Quatre forgettes de marechal dites : <i>orges volantes</i>	France.	
Une machine à tisser les bourses	—	
Deux machines dites : <i>continu à filer le lin</i>	Angleterre.	
Une chaudière, système tubulaire, et une peigneuse à bras système Marsden.	—	
Deux métiers à tisser.	—	
Deux mille feuilles de baudruche	France.	
Une machine à fabriquer des clous	—	
Une machine à égaliser et à assouplir le fil de lin	Angleterre.	
Un cylindre composé de fer battu et de papier	—	
Six cercles diviseurs en cuivre. — Un croissillon en fonte, avec manche à huit vis. — Un levier en fer, avec cliquet et ressort. — Une machine à sécher les tissus.	Prusse.	
Un banc à broches	Angleterre.	
Une machine dite <i>peigneuse</i> . — Une machine à teiller le lin. — Trois machines à étirer le lin.	—	
Une locomotive.	—	
Une machine à fabriquer la laine artificielle.	—	
Un rouleau en cuivre, gravé	—	
Un cylindre en cuivre, gravé	—	
Deux rouleaux en cuivre, gravés	—	
Sept métiers à tisser	—	
Deux métiers renvideurs à filer le coton, de quatre cent quatre-vingts broches chacun.	—	
Un tour de précision	—	
Une machine à fabriquer des clefs pour serrures	France.	
Deux métiers à tisser et à poser la chenille de laine	—	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
74	Washer	Fabricant	Bruxelles
75	Prévinair et C°	Filateurs	Eysinghen
76	Voortman	Fabricant	Gand
77	Geoffroy et C°	—	Liège
78	Demot et C°	—	Hornu
79	Weber	—	Bruxelles
80	Société de la Lys	Filateurs	Gand
81	Casier frères	Filateurs	—
82	Société linière gantoise	—	—
83	Voortman	Fabricant	—
84	Troupin	Constructeur	Verviers
85	Desmet et C°	Fabricants	Gand
86	Berlemont-Rey	—	Bruxelles
87	De Keyser	—	—
88	Soenen-Vandekerkhove	—	Roulers
89	Gilain	Constructeur	Tirlemont
90	Société linière de St-Léonard	Filateurs	Liège
91	Dupont	Fabricant	Anderlecht
92	Berlemont-Delvaux	—	Bruxelles
93	William Wood	—	Anvers
94	Dumonceau, frères	Filateurs	Grez-Doiceau

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
3,086 chariots en fer et 3,086 bobines en cuivre pour métiers à tisser la tulle. — 2,800 chariots en fer et 2,080 bobines en cuivre. — 32 petites plaques en cuivre. — 2,700 petites pièces en fer dites <i>combs</i> , et une partie de guides en fer pour métiers à tisser le tulle. — 4 rouleaux en fer. — 8 petits engrenages.	Angleterre.	
Trois bancs à broches servant à filer le coton	—	
Douze rouleaux en cuivre rouge, non gravés. — Quatre rouleaux en cuivre rouge, gravés.	—	
Un métier à fabriquer les clous.	France.	
Des métiers mécaniques servant à la fabrication des cables en fil de fer.	Angleterre.	
Une machine à dorer et à gaufrer les cuirs.	France.	
Trois étaleurs. — Deux premiers étirages à deux têtes et à quatre rubans. — Deux deuxièmes étirages à deux têtes et à six rubans. — Trois troisièmes étirages à deux têtes et à huit rubans. — Trois quatrièmes étirages à trois têtes et à douze rubans. — Trois bancs à broches, chacun de 60 broches. — Seize continus chacun de 236 broches. — Une machine à peigner le lin.	Angleterre.	
Un banc à broches	—	
Deux machines à peigner le lin, travaillant en jumelles. .	—	
Huit rouleaux en cuivre rouge, non gravés	—	
Un tour	—	
Cinq métiers à filer le coton, chacun de quatre cent quarante broches.	—	
Une tondeuse pour calicot, et une machine à imprimer. — Une vis à élargir avec deux supports. — Une chaise modèle pour cuve à garancer, et six roues engrenages pour enrouloir. — Deux manomètres.	Prusse.	
Une machine à briser la laine.	Angleterre.	
Une machine à bobiner.	—	
Deux machines dites : <i>patent universal sheaping</i>	—	
Une machine à peigner le lin.	—	
Quatre métiers à la Jacquart	France.	
Une rolling-machine, et une triple crabbing-machine avec adjonction d'un steam-roller. — Une machine à sécher.	Angleterre.	
Une machine et accessoires destinée à chauffer les platines pour l'apprêt des étoffes de laine.	—	
Deux machines à peigner le lin, dites : <i>Baxters patent self-acting sheet huckling machines</i> .	—	

N° D'ORDRE	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
95	Casier frères.	Filateurs	Gand
96	Van Sprangh.	»	Tournai.
97	Cailleau	»	Maffles
98	Wilford	Fabricant	Tamise
99	Meurisse.	—	Mouscron.
100	Pyn	Filateur.	Heusden
101	Swann et C°.	Fabricants.	Berchem
102	Société de la filature de lin.	Filateurs	Malines.
103	Prévinaire et C°.	—	Eysinghen.
104	Schouttelen-Lutens et fils	Fabricants.	Gand
105	Fortamps et C°.	—	Eysinghen.
106	Verberckmoes	—	Termonde.
107	Société du chemin de fer d'Anvers à Gand.	»	St-Nicolas.
108	Simon-Boucher	Filateur.	Warchin
109	Isenbaert et C°.	Fabricants.	Thisselt.
110	Société de la Vieille-Montagne	»	Angleur.
111	Société de la Lys.	Filateurs	Gand
112	De Hemptinne	Fabricants.	—
113	Berlemont-Rey.	—	Bruxelles
114	Cadenet	»	Anvers
115	Polcke	Fabricant	Anderlecht
116	Carels	—	Bruxelles
117	Seny et Leclère.	—	—
118	Casier frères.	Filateurs	Gand
119	Hartog frères	—	Malines
120	Pyn	—	Heusden

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine à filer le lin, dite <i>continu</i>	Angleterre.	
Une machine dite <i>défeuteur</i> . — Une machine dite : <i>étirage à quatre têtes croisées</i> , à filer les mérinos et laines peignées. — Un métier à retordre la laine.	France.	
Une machine hydraulique à épuisement.	—	
Deux métiers à tisser	Angleterre.	
Vingt métiers à la Jacquart	France.	
Une machine à filer les étoupes de lin, dite : <i>étirage à deux têtes, quatre bosses ou rouleaux par tête</i> .	Angleterre.	
Une machine à vapeur destinée à battre et à moudre les chiffons de laine.	—	
Deux machines à sérancer	—	
Deux ventilateurs. — Deux batteurs-étalcur. — Quatorze cardes. — Six bancs à broches et accessoires.	—	
Une machine à peigner le lin coupé	—	
Deux machines à passer au bain. — Deux à engaller. — Deux à rincer. — Deux à laver. — Six à tordre, avec leurs accessoires, destinées à la teinture du coton.	Pays-Bas.	
Une machine à gazer le duvet des tissus	France.	
Un bateau à vapeur en fer	Angleterre.	
Une machine à filer le lin	—	
Une machine dite <i>soft woolen vas machine</i>	—	
Un appareil de chauffage au gaz, système Beaufumé . . .	France.	
Un métier à filer le lin. — Deux machines à peigner le lin.	Angleterre.	
Deux rouleaux en cuivre, gravés	—	
Quatre douzaines racles, en composition	France.	
Un appareil de chimie pour la fabrication des eaux gazeuses.	—	
Une machine à fabriquer les ceillots et les agrafes.	—	
Un tour pour couper la denture des peignes.	—	
Un cylindre en cuivre, gravé	Angleterre.	
Une machine à peigner le lin.	—	
Un banc à broches régulateur.	—	
Un métier à filer les étoupes de soixante-douze broches, dit <i>Twieste top flyer</i> .	—	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
121	Lousbergs	Fabricant	Gand
122	Simon	—	Rongy
123	Liefmans-Dela Gache	Filateur	Audenarde
124	Desmet frères	Fabricants	Gand
125	Soenen-Vandekerckhove	—	Roulers
126	Casier frères	Filateurs	Gand
127	Liefmans-Dela Gache	—	Audenarde
128	Lieutenant et Peltzer	Fabricants	Verviers
129	Seny et Leclère	—	Bruxelles
130	Manufacture royale de tapis	»	Tournai
131	Voortmann	Fabricant	Gand
132	Pettel et C ^o	»	Bruxelles
133	Lousbergs	»	Gand
134	Société de la Lys	»	—
135	Seny et Leclère	»	Bruxelles
136	Le Mahieu	»	—
137	Voortman	Fabricant	Gand
138	Chantrell	»	Bruges
139	Seny et Leclère	Fabricant	Bruxelles
140	Berlemont-Rey	—	—
141	De Gicter	»	Cureghem
142	Vansanten-Vandewiele	Fabricant	Alost
143	Beugniet	Batteur d'or	Bruxelles
144	Welmer	Fabricant	—
145	Le Mahieu	Batteur d'or	—
146	Vimenet et C ^o	Fabricants	Molenbeek-St-Jean
147	Vanderschrieck et C ^o	Industriels	Anvers
148	Blin et Bernard	Fabricants	Bruxelles

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une chaudière à vapeur, dite : <i>Multitubular Boiler</i>	Angleterre.	
Une machine à bras pour fabriquer des tuyaux de drainage.	—	
Un métier à filer le lin, dit : <i>Continu</i>	—	
Une pièce tissu mélangé de caoutchouc, nommée : <i>Vulcanised India Tubber blanket</i> .	—	
Deux métiers à tisser les toiles à voiles et d'emballages . .	—	
Un étirage	—	
Une machine à peigner le lin	—	
Une machine à faire des bobines	Prusse.	
Sept cylindres en cuivre, gravés. — Une machine à enrouler. — Deux croisillons. — Une soupape et une chaise-modèle, le tout en fer.	Angleterre et France.	
Un métier à fabriquer des tapis, avec ses accessoires . . .	France.	
Deux cylindres en cuivre, gravés.	Angleterre.	
26,250 feuilles de baudruche.	—	
Deux machines à filer le coton	—	
Trois machines à peigner le lin.	—	
Un cylindre en cuivre, gravé	—	
3,000 feuilles de baudruche	France.	
Deux cylindres en cuivre, gravés.	Angleterre.	
Une locomotive avec tender.	—	
Un cylindre en cuivre, gravé.	—	
Une machine à laver et une petite machine à vapeur. . .	—	
Une machine à imprimer les tissus : <i>Valencias et paramatas</i> .	France.	
Un extracteur de vapeur condensée.	—	
4,400 feuilles de baudruche	—	
Une machine dite : <i>batant</i> pour sa fabrique de rubans . . .	—	
1,300 feuilles de baudruche	—	
Une machine, dite : <i>tondeurs</i> , servant à la fabrication des chapeaux de feutre.	—	
Une machine, dite : <i>waker</i> , pour fabriquer de la laine artificielle.	—	
Quatre métiers à la Jacquart. — Un métier circulaire à dévider la soie.	—	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
149	Parmentier et C ^o	Fabricants	Gand
150	Van Goethem	—	Bruxelles
151	Schoutteten-Lutens et fils	—	Gand
152	De Hemptinne	—	—
153	Wildey	—	Malines
154	De Hemptinne	—	Gand
155	Van Sprangh	Fabricant	Tournai
156	Société de la Lys	"	Gand
157	De Brouckere frères	Filateurs	Roulers
158	Seny et Leclère	—	Bruxelles
159	Verhulst et C ^o	—	—
160	Levionnois-Dekens	Fabricant	Alost
161	Rosseel et C ^o	—	Gand
162	Schoutteten-Lutens et fils	—	—
163	Pirenne et Duesberg	—	Verviers
164	Pettel et C ^o	Batteurs d'or	Bruxelles
165	Vandenkerchove	Constructeur	Gand
166	Dutalis	—	Malines
167	Rysenaere et C ^o	Fabricants	Gand
168	Société du Phoenix	"	—

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine à imprimer les tissus de coton, à une couleur. — Une machine à imprimer les tissus de coton, à trois couleurs. — Une machine à laver les cotons imprimés, avec moteur. — Vingt-huit rouleaux en cuivre, à imprimer.	Angleterre.	
Un appareil à force centrifuge pour la purgation du sucre, et un calorifère à serpent.	France.	
Un cylindre en coton, avec axe et bords en fer battu. . .	Angleterre.	
Une machine à diviser les molettes.	Prusse.	
Deux paires cylindres en fer fondu, à laminer l'étain. . .	Angleterre.	
Un étai portatif en fer. — Une machine à cinq couleurs pour l'impression des tissus de coton. — Deux rouleaux en cuivre, gravés.	—	
Un métier dit <i>bobinoir</i> , pour préparer la laine.	France.	
Trois étaleurs pour lin coupé. — Un étirage en gros, deux têtes de six rubans. — Deux étirages en fin, dont un à deux têtes de huit rubans et un à trois têtes de douze rubans. — Quatre bancs à broches de soixante broches. — Dix métiers à filer, dont six de deux cent douze broches, et quatre de deux cent trente-six broches. — Une machine à peigner le lin. — Deux machines à peigner le lin. — Quatre étaleurs pour lin coupé. — Six étirages en gros. — Quatorze étirages en fin. — Trois bancs à broches de soixante broches. — Six métiers à filer. — Une machine à canneler. — Une machine à peigner.	Angleterre.	
Une machine à canneler et une carder pour carder les étoupes.	—	
Deux cylindres en cuivre, gravés. — Douze racles en cuivre et 24 en acier.	—	
Un appareil hydro extracteur.	France.	
Une machine à rouler et à plier les étoffes	—	
Deux métiers à filer le lin.	Angleterre.	
Une machine dite : <i>Mardens patent double line of holder cylinder hackling machine.</i>	—	
Un métier à tisser	Prusse.	
8,000 feuilles de baudruche	France.	
Une machine à raboter	Angleterre.	
Une pompe rotative et un laveur.	France.	
Une presse pour le repiquage des cartons des métiers Jacquart.	—	
Trois machines dites : <i>Patent universal schaping machine</i> . .	Angleterre.	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
169	Welmer	Fabricant	Bruxelles
170	Beaulieu	Entrepreneur de travaux publics	Merxém
171	Marchal	Batteur d'or.	Bruxelles
172	Oldenhove, Eisenstuck et C°	Fabricants.	—
173	Gérard-Dubois et C°	—	Verviers.
174	Société linière de St-Léonard.	”	Liège
175	Desmet, frères	Fabricants.	Gand
176	Wilford	—	Tamise
177	Gilson et Bossut	—	Tournai.
178	Derongé et Vanhoegaerden	—	Bruxelles
179	Regnier-Poncelot.	Directeur de la société St- Léonard.	Liège
180	Casterman et fils.	Imprimeurs	Tournai.
181	Pirenne-Duesberg	Fabricant.	Verviers
182	Seny et Leclère	—	Bruxelles
183	Pyn et C°	Filateurs	Heusden.
184	Vandelin.	Fabricant.	Bruxelles
185	Mullendorf et C°	—	Polleur
186	Liefmans-Dela Gache.	—	Audenarde
187	Société John Cockerill	”	Seraing.
188	Société linière gantoise.	”	Gand :
189	Rey aîné.	Fabricant.	Bruxelles
190	De Brouckere frères	Filateurs	Roulers

NATURE DES MACHINES	PAYS DE PROVENANCE	Observations.
Deux mécaniques dites : <i>battans à faire des galons et des rubans.</i>	France	
Une machine dite : <i>steam pile driver</i> , ou enfonce pilot à vapeur.	Angleterre	
2,400 feuilles de baudruche	France.	
Un assortiment de machines pour filer le lin et les étoupes.	Angleterre.	
Une machine à percer les cartons pour les métiers Jacquart.	France	
Une machine à peigner le lin. — Deux machines à peigner le lin.	Angleterre.	
Une machine à graver, dite : <i>top pressure engraving machine.</i>	—	
Deux machines à tisser.	—	
Vingt power-looms et une winding machine.	—	
Une machine à apprêter les laines, avec ses accessoires .	France.	
Une machine à raboter universelle, destinée à limer les métaux	Angleterre.	
Une presse typographique	»	
Une machine à épouler.	Prusse.	
Deux plaques à coller, à la vapeur	France	
Une machine à nettoyer les étoupes, dite : <i>shaking-machine</i> , et un étaleur pour lin. — Deux étrages à une tête et quatre bosses, et un métier à filer le chanvre et le lin long dit : <i>banc à broches</i> .	Angleterre.	
Une machine à effiloche les chiffons de laine	—	
Une machine dite <i>hydro-extracteur</i> , servant à la dessiccation de la laine.	—	
Un métier à tisser	—	
Trois machines à raboter les métaux. — Trois machines à percer les métaux. — Un tour à doubles pointes pour tourner les métaux. — Une machine à mortaiser les métaux. — Une machine à fraiser les métaux.	—	
Une machine à sérancer. — Une machine à sérancer, dite : <i>Patent intersecting hachling machine.</i>	—	
Une water mangle machine, propre à extraire l'eau de la toile.	—	
Une carte briseuse avec accessoires. — Un métier à filer avec accessoires. — Un métier à filer des étoupes avec accessoires. — Un banc à broches. — Deux étrages à trois têtes avec accessoires. — Un métier à filer de deux cents broches. — Deux métiers à filer des étoupes, de deux cents broches, avec accessoires. — Un tour à chariot avec accessoires. — Une doubleuse pour préparer les rubans des cartes. — Un banc à broches de cinquante broches. — Deux étrages à trois têtes avec accessoires.	—	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
191	Lousberghs	Fabricant	Gand
192	Gilain	Constructeur	Tirlemont
193	Société linière gantoise	»	Gand
194	Ravel frères	Fabricants	Bruxelles
195	Société linière gantoise	»	Gand
196	Société de la Lys	»	—
197	Van Combrughe	Fabricant	—
198	Ghyselinck-Drubbel	—	—
199	Vaz	—	St-Josse-ten-Noode
200	Bosson	—	Verviers
201	Marcellis	—	Liège
202	Fétu et De Liège	—	—
203	Desmet frères	—	Gand
204	Berlemont-Rey	—	Bruxelles
205	Société linière gantoise	»	Gand
206	Lieutenant et Peltzer	Fabricants	Verviers
207	Laoureux	—	—
208	Wilford	—	Tamise
209	Jaye	—	Bruxelles
210	Verhulst et C ^o	—	—
211	De Hemptinne	—	Gand
212	De Roubaix-Oedenkoven	—	Borgerhout
213	Parmentier et C ^o	—	Gand

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine à découper les étoffes	France.	
Une machine à raboter et à forer le fer	Angleterre.	
Deux machines à peigner le lin	France.	
Deux métiers pour passementerie, dont l'un à la Barre et l'autre à la Jacquart.	—	
Un continu. — Quatre machines à filer le lin dites : <i>continu</i> , et deux machines à filer le coton dites : <i>continu</i> .	Angleterre.	
Un étaleur pour lin. — Un étirage en gros. — Un banc à broches. — Vingt-sept métiers à filer. — Une machine à percer les Gills. — Sept machines à peigner le lin.	—	
Une machine à carder dite : <i>briseur</i> . — Deux machines à carder dites : <i>finisseurs</i> . — Deux étirages. — Deux bancs à broches. — Trois métiers à filer.	—	
Une machine à raboter dite : <i>shaping-machine</i>	—	
Une machine à couper le papier.	France.	
Une machine à percer et une machine à raboter les métaux.	Angleterre.	
Une machine à ajuster	—	
Tissus de lin, coton et caoutchouc vulcanisés pour cardes.	—	
Une machine à griller, dite : <i>grillade</i> . — Une machine à relever les molettes.	—	
Une plaque en tôle avec encadrement en fer et une machine à relever les molettes.	—	
Une machine dite : <i>lapmachine</i> . — Deux étirages pour étoupes. — Un métier à filer le lin dit : <i>continu</i> .	—	
Une machine à préparer les fils de laine	Allemagne.	
Une machine à lainer	—	
Deux métiers à tisser	Angleterre.	
Une machine à fabriquer des tapis	—	
Une machine à coudre	—	
Douze rouleaux en cuivre, non gravés, et seize rouleaux en cuivre rouge, gravés.	—	
Deux presses hydrauliques horizontales pour fabriquer des bougies stéoriques. — Quarante-cinq portes-moules avec accessoires, et cent quarante-une moules à vis et robinets. — Une machine dite : <i>rogneuse-laveuse</i> . — Une machine dite : <i>frotteuse-polisseuse</i> .	France.	
Quatre cylindres en cuivre, gravés.	Angleterre.	

N. D'ORDRE	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
214	Cateaux, Ch.	Cultivateur	Gand
215	Rysenaer et C°.	Fabricants	—
216	Fauvel.	Agriculteur	Bruxelles
217	Parmentier et C°.	Fabricants	Gand
218	Pettel et C°.	»	Bruxelles
219	Berlemont-Rey.	Fabricants	—
220	De Brouckere frères	Filateurs	Roulers
221	Verhulst et C°.	Fabricants	Bruxelles
222	Schepers	—	Loth
223	Godin et fils	—	Huy.
224	Société linière gantoise.	»	Gand
225	Schepers	»	Loth
226	Pettel et C°.	»	Bruxelles
227	Seny et Leclère	»	—
228	Société de la Lys	»	Gand
229	Voortman	»	—
230	Rey aîné	»	Bruxelles
231	Société de St-Léonard.	»	Liège
232	Allard	Fabricant	Tournai.
233	De Hemplinne	»	Gand
234	Desmet frères	»	—
235	Rogister-Schneider.	Cultivateur	Arlon
236	Voortman	Fabricant	Gand
237	Simon-Boucher.	Filateur.	Warchin
238	Société du Phénix	Constructeurs.	Gand
239	Desmet, frères	»	—

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Un nettoyeur-démoucheteur pour les blés et un aspirateur.	France.	
Une machine dite: <i>lissage</i> , pour la lecture des dessins Jacquart.	—	
Dix appareils en bois pour nettoyer les grains	—	
Seize cylindres en cuivre, non gravés.	Angleterre.	
10,000 feuilles de baudruche.,	France.	
Quatre cylindres en cuivre, gravés	Angleterre.	
Une carte briseuse-finisseeuse avec garniture complète. — Un batteur d'étoupes à douze bras avec accessoires.	—	
Trois cylindre en cuivre, gravés	—	
Douze cylindres en fonte et fer battu pour vaporiser les tissus de laine.	—	
Une machine à découper les chiffons et une machine à couper le papier.	France.	
Cinq étaleurs pour lin coupé. — Cinq étirages. — Deux bancs à broches.	Angleterre.	
Quatre machines à préparer la laine	—	
2,550 feuilles de baudruche	—	
Cinq cylindres en cuivre, gravés	—	
Deux machines à peigner le lin.	—	
Quatre rouleaux en cuivre avec deux manchons en fonte et deux axes en fer.	—	
Un bobinoir	—	
Une machine à fraiser les écrous	—	
Une machine à tisser dite : <i>Warping-Mill</i>	—	
Une machine dite: <i>damping-machine</i> , et une autre dite : - <i>foreing-machine</i> .	—	
Une machine à tondre dite : <i>tondeuse pour calicots</i>	France.	
Un rayonneur (instrument aratoire)	—	
Deux rouleaux en cuivre, gravés	Angleterre.	
Deux métiers à filer le lin	—	
Une machine à mesurer et à plier.	—	
Une machine à repasser les racles des rouleaux d'impression.	France.	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
240	Mamet-Vanbeerswyngiels	Filateur	Bruges
241	Hohrath	Fabricant	Bruxelles
242	Le Mahieu	»	—
243	Welmer	»	—
244	Troupin	Constructeur	Verviers
245	Catteaux-Chombart	Fabricant	Mouscron
246	Hardman et C°.	—	Anderlecht
247	William Wood	»	Anvers
248	Société linière de St-Léonard	»	Liège
249	Liefmans-Dela Gache	Fabricant	Audenarde
250	Pettel et C°.	»	Bruxelles
251	Allard	Cultivateur	Geugnies
252	Washer	Fabricant	Bruxelles
253	Société linière de St-Léonard	»	Liège
254	Troupin	Fabricant	Verviers
255	Parmentier et C°.	»	Gand
256	Berlemont-Rey	»	Bruxelles
257	Noulez-Petit	»	Leuze
258	Mahieu-Prévost	Fabricant	Peruwelz
259	Casier frères	»	Gand
260	Rosseel et C°.	»	—
261	Cardissal (a)	»	Paris
262	Berlemont-Rey	»	Bruxelles
263	Noël frères	»	Alost
264	Société John Cockerill	»	Seraing
265	De Hemptinne	»	Gand

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine à filer. — Deux cardes pour étoupes. — Deux bancs à broches. — Deux étirages. — Quatre continus avec leurs accessoires.	Angleterre.	
Une table à lacets avec métiers y adhérents.	Prusse.	
2,500 feuilles de baudruche	France.	
Un battant de métier à la Jacquart	—	
Une machine à raboter-ajusteuse	Angleterre.	
Seize métiers à tisser, dits : à la Jacquart	France.	
Une machine à lustrer les étoffes	Angleterre.	
Six métiers à apprêter les mousselines et les organdis . . .	Prusse.	
Deux machines à peigner le lin	Angleterre.	
Une machine à peigner le lin	France.	
Deux mille cinq cent cinquante feuilles de baudruche. . .	Angleterre.	
Une machine à battre le grain.	France.	
Huit rouleaux cannelés pour métier à tisser le tulle. — Deux mille neuf cents chariots en fer. — Deux mille neuf cents bobines. — Trente-deux platines en cuivre.	Angleterre.	
Deux machines à peigner le lin. — Une machine dite : <i>tour à abser horizontalement</i> .	—	
Un tour cylindrique	—	
Onze cylindres en cuivre, gravés	—	
Quarante-huit racles d'acier	France.	
Un métier bobinoir pour la préparation de la laine . . .	—	
Un métier dit : <i>bobinoir</i>	—	
Une machine à peigner le lin.	—	
Quinze cardes, trois bancs à broches et six étirages	Angleterre.	
Une machine à coudre	—	
Quatre cylindres en cuivre, gravés, et six molettes en acier, gravés.	—	
Un métier à tisser composé d'un lisage, d'une presse et d'une table à couper le carton.	France.	
Une machine à tarauder avec accessoires.	Angleterre.	
Quatre rouleaux en cuivre, gravés, et douze rouleaux en cuivre, non gravés.	—	

(a) Représenté par
M. Legrand, à Bruxelles.

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
266	Parmentier et C ^e .	"	Gand
267	Biolley et fils.	"	Verviers
268	Seny et Leclère.	"	Bruxelles
269	Société des bains et lavoirs de St-Léonard.	"	Liège
270	Scheppers.	Fabricant	Loth
271	Pettel et C ^e .	"	Bruxelles
272	Scheppers.	"	Loth
273	Société linière de St-Léonard.	"	Liège
274	William Wood.	"	Borgerhout
275	Ravet frères.	Fabricants.	Bruxelles
276	Seny et Leclère.	Fabricants d'indiennes.	—
277	Vandenberghé.	Fabricant	Courtrai
278	De Hemptinne.	Fabricant d'indiennes.	Gand
279	De Brouckere frères.	Fabricants.	Roulers
280	Pettel et C ^e .	Batteurs d'or	Bruxelles
281	De la Croix.	Agriculteur	Mont-St-Aubert
282	Prayon-Depauw.	Fabricant	Gand
283	Pettel et C ^e .	Batteurs d'or	Bruxelles
284	Berlemont-Rey.	Fabricant d'indiennes.	—
285	De Keyser.	Fabricant.	—
286	Pettel et C ^e .	Batteurs d'or	—
287	Le Mahieu.	—	—
288	Thiéry.	"	Anvers
289	Société de la Lys.	"	Gand
290	Doux fils.	Imprimeur	Namur
291	Wilfort.	Fabricant	Tamise
292	Josson et Delaighe.	—	Niel.
293	Société de la filature de lin.	"	Malines

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Trois rouleaux en cuivre, gravés	Angleterre.	
Une machine à sécher les laines.	France.	
Un cylindre en cuivre, gravé. — Deux douzaines racles en acier. — Une douzaine racles en composition.	Angleterre.	
Une machine centrifuge pour sécher le linge	—	
Une machine à peigner le lin.	—	
14,900 feuilles de baudruche.	France et Angleterre.	
Quatre métiers à filer la laine. — Sept métiers à préparer la laine.	Angleterre.	
Une machine à peigner le lin.	—	
Une machine à rincer les étoffes, dite : <i>patent washing machine</i> .	—	
Un métier, dit : <i>battant avec matrice</i>	France.	
Un cylindre en cuivre, gravé.	Angleterre.	
Un bobinoir renvideur et épilateur	Prusse.	
Trois rouleaux en cuivre rouge, gravés	Angleterre.	
Deux métiers à filer les étoupes.	—	
5,100 feuilles de baudruche	France.	
Un extirpateur-planteur	—	
Tissus de lin, coton et caoutchouc vulcanisés pour cardes.	Angleterre.	
10,000 feuilles de baudruche.	—	
Un cylindre en cuivre, gravé.	—	
Sept métiers à tisser et un métier à filer la laine.	—	
5,000 feuilles de baudruche	France.	
2,500 feuilles de baudruche	—	
Une machine servant à la fermeture des vitrines de magasin.	Angleterre.	
Quatre machines à peigner le lin. — Un étirage à trois têtes. — Un banc à broches à trois têtes. — Un étaleur pour lin coupé.	—	
Une presse typographique.	Prusse.	
Trois métiers à tisser.	Angleterre.	
Une machine à presser l'argile	Prusse.	
Une machine dite : <i>peigneuse à lin</i>	»	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
294	Laoureux	Fabricant de draps	Verviers
295	Meurisse et C ^o	Fabricants	Mouscron
296	Société de la Lys	»	Gand
297	Pettel et C ^o	»	Bruxelles
298	Legrand-Lecreps	»	Hornu
299	Pettel et C ^o	»	Bruxelles
300	Martin	»	Verviers
301	Pirotte et C ^o	Constructeurs	Liège
302	Devos et C ^o	Fabricants	Leuze
303	Manufacture royale de tapis	»	Tournai
304	Pettel et C ^o	Batteurs d'or	Bruxelles
305	Pirotte et C ^o	Constructeurs	Liège
306	Decoen	Batteur d'or	Bruxelles
307	Tant-Verlinde	Fabricant de toiles	Roulers
308	Société linière de St-Léonard	»	Liège
309	Commission directrice de l'école de dessin et de tissage.	»	Gand
310	Société de navigation à vapeur	»	Anvers
311	Pettel et C ^o	Batteurs d'or	Bruxelles

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	<i>Observations.</i>
Une machine à épouler.	Prusse.	
Cinq métiers à la Jacquart avec accessoires.	France.	
Une machine à peigner le lin.	Angleterre.	
2,500 feuilles de baudruce	France.	
Une machine à vapeur pour battre le grain	—	
10,000 feuilles de baudruce.	—	
Quatre machines à faire des cardes.	Prusse.	
Une machine à percer les métaux.	Angleterre.	
23 métiers à tisser.	—	
Quatre machines à tisser, une machine à ouvrir les laines, et des pièces détachées de machines.	Angleterre et France.	
12,500 feuilles de baudruce	—	
Une machine à raboter et à mortaiser.	Angleterre.	
2,400 feuilles de baudruce	—	
Une machine à épouler avec accessoires.	—	
Une machine à peigner le lin.	—	
Un lisage complet avec presse à piquer, table à couper et table à recopier les cartons.	France.	
Navire <i>télégraphe</i>	Pays-Bas.	
27,500 feuilles de baudruce.	France et Angleterre.	

N° II. — *Machines pour lesquelles l'exemption des droits n'a pu être accordée, parce*
(du 11 juin 1853

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
1	Dobbelaere-Hulin	Fabricant	Gand
2	Société de la Lys.	»	—
3	Société linière gantoise.	»	—
4	Cateaux et C°.	»	—
5	Rey aîné.	Fabricant	Bruxelles
6	Alexander et C°.	—	Moëzet.
7	Franchomme.	»	Molenbeek-St-Jean
8	Société de la Lys.	»	Gand
9	Société linière gantoise	»	—
10	De Hemptinne	Fabricants	—
11	Société de la Lys.	»	—
12	Parmentier et C°.	Fabricants.	—
13	—	—	—
14	De Hemptinne	—	—
15	Curé.	—	Bruxelles
16	Société linière gantoise.	»	Gand
17	—	»	—
18	—	»	—
19	—	»	—

qu'elles ne remplissaient pas les conditions exigées par la loi du 11 juin 1855.
au 8 mai 1855.)

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Un métier à tisser les toiles à voiles.	»	Les pays de provenance ne peuvent être indiqués par le motif que les passavant-à-caution ont été renvoyés aux bureaux de douane pour la perception des droits. Il est du reste à remarquer que les principaux pays de provenance sont l'Angleterre et la France.
Une machine à couper le lin. — Une machine à canneler. — Une machine à cylindrer les rouleaux en bois.	»	
Une machine dite : <i>continu à filer à eau chaude</i> . — Deux étirages pour étoupes de quatre têtes, dont l'une à quatre et l'autre à six rubans. — Six étirages pour étoupes, dont trois à trois têtes et trois à quatre têtes.	»	
Deux roues de moulin à peler le riz	»	
Une machine à faire des époules	»	
Une machine à carder la laine	»	
Cinq métiers à la Jacquart	»	
Un étaleur pour lin coupé. — Trois étirages. — Un banc à broches.	»	
Quatre continus à filer le lin à eau chaude, dont un de 144 broches, un de 160, un de 196 et un de 220. — Une machine à canneler. — Deux étirages perfectionnés. — Une machine à couper le lin. — Deux étaleurs pour lin coupé.	»	
Quatre dévidoirs	»	
Une machine à canneler les cylindres de continus	»	
Une machine à sécher les tissus de coton.	»	
Une machine motrice.	»	
Une mécanique dite : <i>transmission de mouvement pour machine à imprimer cinq couleurs</i> .	»	
Deux appareils de chauffage	France.	
Un étaleur pour lin coupé. — Trois étirages et un banc à broches.	»	
Trois bancs à broches.	»	
Un banc à broches pour lin coupé de 64 broches. — Deux machines à carder.	»	
Deux machines à carder le lin. — Une machine à filer le lin, dite : <i>continu</i> .	»	

N° 3. — Exemptions de droits. — Demandes en instance. (Machines dont la mise en

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
1	Devry	Filateur	Sivry
2	Société linière de St-Léonard	"	Liège
3	De Smet, frères	Fabricants	Gand
4	Sacré	Directeur de la société de la filature de lin à St-Gilles.	Bruxelles
5	Cumont Declercq.	Fabricant	Alost
6	Macpherson	"	Bruxelles
7	Cappellemans et C°.	Fabricants de porcelaines et faïences.	Gemappes.
8	William Wood.	Industriel	Anvers
9	Deligne	"	Bruxelles
10	Quasnonne et C°.	"	Cureghem.
11	Casier frères.	Fabricants	Gand
12	Van Loo	—	—
13	Desoer.	Imprimeur	Liège
14	Société de navigation.	"	Anvers
15	Oliviet.	Cultivateur	Quiévrain.
16	Hochereau.	Directeur des ateliers de haine St-Pierre.	"
17	Wilford	Fabricant	Tamise
18	Société linière gantoise	"	Gand
19	Schoutteten-Lutens.	"	—
20	Seny et Leclère	"	Bruxelles
21	Berlemont Rey.	"	—
22	Peyn.	Fabricant	Gand
23	Stadt.	"	Bruxelles
24	Casier frères.	Fabricants.	Gand

œuvre a été constatée par les employés de la douane.) 1^{er} janvier 1853 au 8 mai 1853.

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Une machine mécanique dite : <i>apprêteuse</i>	"	
Une machine à ouvrir les étoupes et deux machines à peigner le lin.	Angleterre.	
Une machine dite : <i>clapot à lanières</i> , vingt cylindres en cuivre non gravés, et un appareil régulateur de la vapeur pour le fixage des couleurs.	—	
Une machine à teiller le lin	—	
Une machine à retordre et une machine à dévider le fil.	—	
Une machine à rincer les bouteilles.	"	
Une machine à broyer le ciment et une machine à fabriquer des assiettes.	Angleterre.	
Une machine à lainer les étoffes de coton.	—	
Deux modèles de presses littographiques dites : <i>système Brisset</i> .	France.	
Deux machines à broyer le savon.	—	
Un métier à filer dit : <i>continu</i>	"	
Une machine dite : <i>nettoyeuse pour coton</i>	"	
Une presse mécanique	France.	
Un steamer en fer à hélice, nommé : <i>Petrel</i>	"	
Une machine à battre le grain	"	
Une machine dite : <i>raboterie universelle</i>	Angleterre.	
Deux métiers à tisser les toiles à voiles, un bobinoir et une machine à bobiner.	—	
Quatre métiers à filer à eau chaude, chacun de 176 broches.	"	
Un étaleur pour lin coupé	"	
Un cylindre en cuivre gravé	Angleterre.	
Une machine à couper les fonds des rouleaux en cuivre. .	France.	
Un métier à filer le lin et les étoupes mouillés.	"	
Une presse servant à la fabrication des serrures	Prusse.	
Une cardé finisseuse, deux étirages à deux têtes, un banc à broches de soixante broches, et trois continus de deux cent vingt-quatre broches.	"	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
25	Pettel et C ^o	Batteurs d'or	Bruxelles
26	Chabod-De Bonel	Directeur de la fabrique de peluches pour chapeaux.	Lokeren
27	Parmentier et C ^o	Fabricants	Gand
28	Cumont-De Clercq	—	Alost
29	Allard	Cultivateur	Geugnies
30	Hardeman et C ^o	”	Bruxelles
31	Weber	”	—
32	Mahieu-Malfeson	”	—
33	Overman et C ^o	Directeur de la manufac- ture royale de tapis.	Tournai
34	Pirotte et C ^o	Mécaniciens	Liège
35	Société de Saint-Léonard	”	—
36	Verhoost-Tertzweil	Mécanicien	Gand
37	Le Mahieu	Batteur d'or	Bruxelles
38	Dehemptinne	Fabricant	Gand
39	Rosseel et C ^o	—	—
40	Bossut-Gilson et C ^o	—	Tournai
41	Thirieaux	Marbrier	Rance
42	Perard et Berckmans	Mécaniciens	Liège
43	Lefebvre-Merlin	Fermier	Taintignies
44	Boucher	”	Tournai
45	Administrat ^o des hospices de Bruxelles.	”	”
46	Schepers	”	Loth
47	Hegh-Daems	Fabricant	Malines

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
10,500 feuilles de baudruche.	*	
Une machine à nettoyer les peluches.	"	
Quatre cylindres en cuivre, gravés.	Angleterre.	
Une machine à écheviller le fil à coudre.—Deux machines, l'une à retordre, l'autre à dévider le fil.	"	
Un instrument aratoire connu sous le nom de : <i>semoir français</i> .	France.	
Un cylindre destiné à servir de pièce de rechange pour une machine à lustrer les étoffes.	Angleterre.	
Une machine à raboter le fer. — Une machine pour couper des formes pour cadre de porte-monnaies, et une machine à découper les charnières de porte-monnaies.	Prusse.	
Une machine à découper les gants	"	
Un métier mécanique pour tisser les tapis	"	
Une machine à fendre les engrenages	Angleterre.	
Deux étirages à lin coupé.	—	
Un laminoir pour la fabrication du caoutchouc vulcanisé.	"	
2,600 feuilles baudruche	France.	
Trois rouleaux en cuivre, non gravés. — Deux rouleaux en cuivre, gravés. — Six rouleaux en cuivre rouge, non gravés, et quatre rouleaux, gravés.	"	
Deux batteurs servant à éplucher le coton, quatre bancs à broches, chacun de cent vingt broches et une carde pour coton.	"	
Deux machines mécaniques propres au tissage.	Grande-Bretagne.	
Deux machines mécaniques propres à percer et à tourner le marbre.	"	
Une machine à raboter. — Une machine dite : <i>étal liseur</i> . — Une machine à raboter et plane: les métaux. — Trois machines, dont une à tailler les engrenages, une à percer et une à mortaiser.	"	
Une machine mécanique à battre et à moudre le grain . .	"	
Diverses machines mécaniques destinées à la filature . . .	Angleterre.	
Un pétrin en fer	"	
Sept machines à préparer et deux métiers à filer la laine. — Trois machines à préparer la laine. — Deux métiers à filer la laine. — Une machine à préparer la laine.	Angleterre.	
Une machine à ouvrir la laine feutrée.	"	

N° D'ORDRE.	PÉTITIONNAIRES.	PROFESSION.	DOMICILE.
48	Liefmans Dela Gache.	Fabricant.	Audenarde
49	Oudendirch	Éditeur.	Anvers
50	Devos et C°.	Fabricants.	Leuze.
51	Lieutenant et Peltzer.	—	Verviers.
52	Levionnois-Dekens.	—	Alost
53	Colas.	Cultivateur	Halanzu.
54	Seyrig.	"	—
55	Philippart-Cavenaile.	Industriel.	Tournai.
56	Gocquier et C°.	Fabricants	Gand
57	Defrance.	—	Gand.
58	Fétu et Deliège.	—	Liège.
59	Scheell.	Commissionnaire	Anvers

NATURE DES MACHINES.	PAYS DE PROVENANCE.	Observations.
Deux bancs à broches. trois étirages et une machine dite : <i>lap machine.</i>	»	
Une presse typographique	France.	
Un métier à filer les alpagas. — Un métier mécanique à tisser.	»	
Une machine à lainer	»	
Deux machines, l'une à lustrer l'autre à secher la soie. . .	»	
Une charrue dite : <i>arraire de Berg</i>	Gr.-duché de Luxem- bourg.	
Une machine centrifuge destinée à l'extraction du jus de betterave.	Angleterre.	
Quatre machines propres à préparer et à filer la soie . . .	»	
Une machine à carder le coton	»	
Deux pièces de tissu de coton, enduits de caoutchouc . . .	»	
Des tissus pour cardes préparés avec du caoutchouc. . . .	»	
Une machine à lustrer et une machine à emballer le fil.	Angleterre.	